

# FEUILLE UNIVERSELLE.

Du 10 BRUMAIRE an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Mardi 31 OCTOBRE 1797 (v. st.)

*Augmentation considérable de la population dans les Etats-Unis de l'Amérique. — Texte du traité de paix conclu entre la république française et le roi de Sardaigne. — Approbation par le conseil des cinq-cents du traité conclu avec l'empereur. — Approbation de la résolution sur les domaines congéables.*

## A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Molinié, rue de Thionville, n<sup>o</sup>. 45.

### Cours des changes du 9 brumaire an VI.

Ams. Bco. 57 $\frac{3}{4}$ $\frac{7}{8}$ 58 $\frac{1}{4}$ $\frac{7}{8}$	Bons $\frac{1}{4}$ 53-10 % p.
Idem cour. 55 $\frac{3}{4}$ $\frac{7}{8}$ 56 $\frac{3}{4}$ $\frac{7}{8}$	Or fin, l'once, 104 l.
Hamb. 195 193 192 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50-7
Madrid 13 12-17-6	Piastres 5 l. 8 6
Idem effect. 15 l.	Quadruple 80-10
Cadix 12-18-3	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15 l.	Coin de 5 l. 6 s.
Gènes 96 l. 94	Souverain 34-5
Livourne 103 102	Café Martinique 45 s. la l.
Lausane 2 $\frac{1}{2}$ 2 au p. 3 m.	Idem S. Domingue 42 à 43 s.
Rate 5 b. $\frac{1}{2}$ b.	Sucre d'Orléans 43 46 s.
Londres 26-17-6 26-15 s.	Idem d'Hambourg 44 à 50 s.
Lyon au p. b. à 15 j.	Savon de Marseille 16-9
Marseille au p. 25 à 15 j.	Huile d'olive 23 s. 24 s.
Bordeaux au p. 15 à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit $\frac{3}{4}$ 605 l. 610
Inscriptions $\frac{1}{2}$ 10 15 s.	Eau-de-vie 22 d. 420 430
Bons $\frac{3}{4}$ 7-10 s. 12-6 7-9 12-6	Sel 4 l. 5 s 10

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, 8 septembre.

Le nombre des habitans des Etats-Unis a augmenté, depuis 1790 jusqu'en 1794, d'un million 321 mille habitans : c'est le résultat du dernier recensement.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 27 octobre.

Notre malheureux archevêque, s'il n'est pas mort en route, est aujourd'hui au-delà du Rhin.

Pendant le séjour qu'il a fait dans les prisons criminelles de cette ville, il y a reçu les témoignages du plus vif intérêt. Plusieurs individus lui ont fait remettre des sommes d'argent plus ou moins fortes. Un inconnu, entr'autres, lui a envoyé cent louis en or.

On évalue les offres généreuses qu'on lui a faites, à dix mille florins.

Aussi-tôt après son départ, on a procédé aux arrestations des ministres du culte qui étoient soupçonnés de lui être dévoués, et généralement de tous les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment exigé, et qui ont quelque influence.

Parmi eux, on distingue l'abbé Duvivier, secrétaire de l'archevêque, et Van Eupen, si célèbre dans la révolution belge de 1790. Ils seront tous déportés au delà du Rhin.

On continue à destituer tous les fonctionnaires publics élus dans les dernières assemblées primaires, et même ceux précédemment nommés, dont les principes sont suspects.

On tient sévèrement la main à interdire les fonctions du culte à tous ceux qui ont refusé de se soumettre à la loi; mais on sera fort embarrassé pour les remplacer, attendu le petit nombre de prêtres assermentés.

Un seul à Anvers et un seul à Malines, se sont soumis à la loi.

Les bons de retraite accordés aux ex-religieux réformés, sont venus à un tel degré de discrédit, qu'ils perdent au delà même de 99 pour cent.

L'université de Louvain doit avoir reçu hier la nouvelle de sa dissolution. Les chapitres et autres associations religieuses subiront incessamment le même sort.

PARIS, 9 brumaire.

Le ministre de la police autorise les prévenus d'émigration rayés provisoirement par les administrations de département, à rester dans leurs communes, sous la surveillance des autorités constituées, lorsqu'il est de notoriété publique qu'ils ont donné des preuves d'attachement à la révolution.

— Une lettre du même ministre enjoint aux autorités constituées de traiter les émigrés belges sans aucune différence des émigrés français; en conséquence l'ordre a été communiqué des autorités supérieures aux inférieures, et il a produit dans le public une grande sensation.

— On a annoncé l'arrivée à Paris de plusieurs envoyés génois, pour solliciter la réunion de leur patrie à la ré-



publique française. La conclusion de la paix n'a point ralenti leurs sollicitations ; elles sont, dit-on, appuyées par quelques ambassadeurs étrangers très-accrédités.

— Le directoire exécutif s'occupe sans relâche de l'épuration des agens du gouvernement dans les différentes parties d'administration.

Le nombre des commissaires des guerres et des préposés de la régie de l'enregistrement qu'il a destitués depuis le 18 fructidor, se montoit déjà à vingt-trois, le 26 vendémiaire dernier.

— On sait, d'une manière certaine, que l'escadre de l'amiral de Winter alloit aux Indes.

— Demain, le général Berthier sera présenté au directoire exécutif. Cette cérémonie sera, dit-on, très-brillante.

— Le citoyen Hoffmann, professeur de droit public, à Mayence, est adjoint, par arrêté du directoire exécutif, à la légation chargée d'aller au congrès de Rastadt, négocier la paix avec l'Empire germanique.

— Germain, condamné à la déportation par la haute-cour de justice, qui l'avoit déclaré convaincu de complicité avec Babeuf, a adressé, le 10 vendémiaire, au directoire, une pétition dans laquelle il demande à être mis en liberté.

— On assure que, pour punir la cour de Lisbonne de l'étrange et impolitique obstination avec laquelle elle a refusé de ratifier le traité conclu, une armée de 30 mille hommes est destinée à aller attaquer, c'est-à-dire, conquérir le Portugal, et que le général qui doit la commander est déjà désigné.

Un de nos journaux prévoit que si la guerre maritime se prolonge, le Portugal pourroit bien être, comme Venise, effacé de la liste des puissances ; et voir ses possessions éloignées servir aussi un jour à des compensations.

— La commission militaire, séante à Paris, a condamné à la peine de mort Louis-Charles Chenu, âgé de 33 ans, natif d'Auxerre (Yonne), sous-lieutenant au ci-devant régiment de Picardie, infanterie, convaincu d'avoir émigré en Angleterre au mois de novembre 1791 ; d'y être resté jusqu'au mois de juillet 1796 ; d'avoir passé d'Angleterre en Danemarck, où il a resté deux mois ; d'être rentré en France au mois d'octobre 1776, et de ne s'être pas conformé à la loi du 19 fructidor dernier, qui lui donnoit quinze jours pour sortir du territoire de la république. Il a été conduit ce matin dans la plaine de Grenelle, dans un charriot couvert, et y a été fusillé.

François Crépel, ci-devant noble, a subi la même peine à Nice, le 22 vendémiaire, pour avoir violé la même loi.

— Des journalistes officieux avoient arrêté Richer-Sérizy, à Saint-Jean-de-Lône (département de la Côte d'Or.) Et pour que l'anecdote fût plus piquante, ils avoient insinué qu'il pourroit fort bien avoir empoisonné les deux gendarmes qui le gardoient, attendu qu'il s'étoit évadé de nouveau, à la faveur de leur assoupissement. Au reste, il avoit été repris, et on le ramenoit à Paris, pour y être jugé. Tout cela étoit semé de réflexions bien innocentes, dans le genre fraternel des pamphlets du jour ; il y a seulement un petit défaut dans cette historiette de convenance, c'est qu'elle ne renferme pas plus

( 2 )

de mensonges que de lignes, mais à-peu-près autant. On publie aujourd'hui que Richer-Sérizy est réfugié en Suisse.

— Par suite d'une interprétation un peu forcée d'une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 12 vendémiaire, sur l'éducation toute républicaine à donner à leurs élèves, les administrateurs des hospices civils de Paris avoient supprimé l'étude des arts, tels que le dessin ; la musique et la broderie. Le ministre vient de leur rappeler que la république protège, encourage et honore les arts, et que par conséquent ils n'ont pu proscrire ceux dont nous venons de parler, sans donner à ses observations une extension mal-intentionnée.

Les administrateurs ne pouvoient d'ailleurs ignorer qu'il y auroit de graves inconvéniens à imiter en tout point l'éducation des spartiates.

*Traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et S. M. le roi de Sardaigne, ratifié par le conseil des cinq-cents, le premier brumaire, et par celui des anciens, le 4 du même mois.*

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne ; jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive ; et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

II. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix, et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre.

III. La république française et sa majesté sarde se garantissent réciproquement, et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles en Europe pour tout le tems que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent des troupes que sa majesté sarde devra fournir d'abord, et en conséquence de la présente alliance, sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie, et 40 pièces de canon. Dans le cas où les deux puissances croiroient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis à cet effet de pleins pouvoirs du directoire exécutif ou de sa majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novarre ; savoir : 500 hommes de cavalerie, 4,000 d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position pour le 30 germinal courant ( 19 avril, vieux style ) ; le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec



le général, réglera le mode de service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la république.

VII. La république française promet de faire à sa majesté sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure la paix séparée avec l'ennemi commun, et aucun armistice ne pourra être fait par la république française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les états de sa majesté sarde, non-acquittées ou compensées, cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les états de sa majesté le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées, ou compensées par la république française, en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de sa majesté sarde; et si les fournitures à rendre excédoient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article VII du traité de paix conclu à Paris, entre la république française et sa majesté le roi de Sardaigne. En attendant les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existoient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance, seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin, le 7 germinal an 5 de la république française, une et indivisible, (le 1 avril 1797, vieux style.) *Signé H. CLARKE, CLÉMENT DAMIA.*

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec sa majesté le roi de Sardaigne, négocié, au nom de la république française, par le général de division Henri-Jacques-Guillaume Clarke, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 13 ventose dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du directoire exécutif, le 22 germinal an 5 de la république française, une et indivisible.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 9.

Un citoyen consulte le conseil sur la question de savoir, si en assujettissant au droit de timbre des journaux

et autres feuilles périodiques, il a voulu y assujettir également les loix et les arrêtés du directoire. Il informe le conseil que l'administration des postes a refusé l'expédition de ces loix. Il termine en sollicitant une prompté décision.

Portiez ( de l'Oise ) pense qu'il ne peut exister aucun doute sur cet objet; vous n'avez pas, dit-il, entendu que les arrêtés du directoire et les loix fussent sujets au droit de timbre. Le citoyen qui vous adresse cette réclamation, fait un bulletin particulier. Si vous le soumettiez à une taxe, ne seroit-ce pas arrêter la propagation des loix? Portiez termine en demandant que cette pétition soit renvoyée à la commission des finances, avec injonction de faire un prompt rapport. Cette proposition est adoptée.

La commune de Saint-Chinian, département de l'Hérault applaudit à la journée du 18 fructidor, et invite le conseil à suivre la conspiration royale jusques dans ses retraites, à épurer les tribunaux et les autorités constituées, que la loi du 18 fructidor n'a point encore frappés. Mention au procès-verbal.

Des citoyens de la commune de Lyon font passer une adresse; ils commencent par féliciter le conseil sur les événemens du 18 fructidor. Il ne s'agit plus, disent-ils, que de profiter de la victoire: en jouissons nous? Hélas! non. Nous ne pouvons vous le dissimuler; tout ce qui nous entoure, ce que nous voyons, tout atteste le contraire. La majorité des principaux conspirateurs, cachés çà et là, cherchent à rallumer la guerre civile; du courage, représentans, ou elle va s'allumer sur tous les points. Voyez ce fameux amateur de cloches, ce prétendu défenseur de la religion de nos pères, ne proteste-t-il pas contre cette memorable et trop nécessaire journée? Les pétitionnaires terminent en dénonçant de nouveaux assassins qui viennent, disent-ils, de souiller de nouveau leur commune.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Un commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de l'Orne, sollicite une augmentation de traitement. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Amelot, par motion d'ordre, rappelle au conseil qu'il a été lu dernièrement à la tribune, une dénonciation de l'administration régénérée du département de l'Allier, contre plusieurs membres du corps législatif, et plusieurs administrateurs destitués. Il demande que la dénonciation soit imprimée, afin que les dénoncés puissent confondre leurs perfides dénonciateurs. Cette proposition n'étant pas appuyée, le conseil s'occupe d'un autre objet.

Martinet soumet à la discussion son projet sur les émigrés du comtat d'Avignon... Vous avez, dit-il, chargé une commission spéciale d'examiner la proposition faite au conseil, le 11 vendémiaire, d'assimiler les émigrés des ci-devant comté Venaissin et comtat d'Avignon, aux émigrés français, en abrogeant la loi du 29 fructidor an 3, qui portoit une exception en leur faveur, et en déclarant que les articles VI, VII et VIII, du titre 1<sup>er</sup>. de la loi du 25 brumaire an 3, ne leur étoient point applicables. Votre commission est convaincue, 1<sup>o</sup>. que toute exception est contraire aux loix positives; 2<sup>o</sup>. à la raison, à la justice, à la politique. Les comtadins ont été de tout tems français; les émigrés comtadins sont des émigrés français; voilà des principes incontestables.



Quant à la proposition additionnelle de présenter des mesures pour assurer l'exécution des loix sur les fugitifs du 31 mai, votre commission a pensé qu'elle ne se lioit point à son rapport. Il faut de grands renseignements. Une loi sur les fugitifs du 31 mai, si elle n'est profondément méditée, assurera l'impunité des véritables émigrés, sans sauver les véritables fugitifs, et entrainera toutes les mesures de sûreté intérieure.

D'après ces considérations, votre commission vous présente le projet suivant :

Art. I<sup>er</sup>. La loi du 29 fructidor an 3, intitulée : *Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon*, est et demeure abrogée.

II. Les articles VI, VII et VIII du titre premier de la loi du 25 brumaire, intitulée : *Des autres pays réunis à la république*, sont déclarés n'être point applicables aux habitans du ci-devant comtat d'Avignon et comtat Venaissin.

III. Ceux des habitans de ces pays, dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'approbation de la loi du 29 fructidor, ou des articles VI, VII et VIII précités, de la loi du 25 brumaire, seront réintégrés sur la liste générale des émigrés.

Chapuy et Desjardins combattent ce projet; ils pensent qu'il est contraire aux loix et à la justice: Nous ne pouvons, disent-ils, raisonner sur des faits présumés, sur des probabilités qui ne tendent qu'à alimenter les haines et à réchauffer les passions; nous devons simplement nous tenir aux principes.

Vous n'avez pas plus le droit de détruire des exceptions que d'en faire; les orateurs s'appuient sur-tout dans leur opinion sur la date des décrets de réunion de ces pays à la France. Il est impossible de les suivre dans ces détails; ils terminent en demandant la question préalable.

Villetard parla en faveur du projet.

Le conseil adopte l'urgence et le projet. Un membre demande que la commission présente un article additionnel pour déterminer l'époque dans laquelle les émigrés avignonnais seront obligés de sortir du territoire de la république. — Adopté.

Les membres de la commission chargée d'examiner le traité de paix conclu avec l'empereur, entrent dans la salle. Aussi-tôt le conseil se forme en comité-général. Il n'y a point de doute que la discussion ne roule sur le traité.

*Nota.* Le conseil des anciens a fermé aujourd'hui la discussion sur la résolution relative aux domaines congéables, et l'a approuvée à une assez grande majorité.

Le conseil des cinq-cents a ratifié, ce soir, le traité de paix avec l'empereur.

*Suite du texte de la 3<sup>e</sup>. résolution sur les transactions.*

VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire, et sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé par clause ex-

presse la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location, correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible à dire d'experts, dans la même proportion et de la même manière que le seroit le principal du susdit prix, aux cas prévus par les articles I et II.

X. Toutes délégations et indications de paiemens, résultantes de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé, lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résister, s'il se croit lésé; et tout ce qu'il a payé au vendeur, ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement.

XI. Ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la prorogation du délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs de créances contractées en papier-monnaie, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé, tant à l'égard des prix de vente échus, que des autres obligations ci-après énoncées.

TITRE II.

*Des licitations et partages.*

Les dispositions contenues dans le titre 1<sup>er</sup>, auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour soulte et retour dans les partages entre co-héritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce, le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y eût lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

*Des dots et avantages matrimoniaux.*

Art. I<sup>er</sup>. Les constitutions de dot et avancement d'hoirie, postérieures à la loi du 17 nivose an 2, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction, à moins que les premières n'excèdent le montant d'une portion co-héritaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au tems du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

( La suite à demain. )

DURAND, rédacteur.